

« Concernant les droits exigibles pour la célébration d'un mariage ou d'une union civile par un membre du conseil ou un fonctionnaire municipal ayant obtenu une autorisation du ministre de la Justice »

---

( adopté le 5 décembre 2011)

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 7 novembre 2011,

Le conseil municipal DÉCRÈTE ce qui suit :

1. Les droits exigibles pour la célébration d'un mariage ou d'une union civile par un membre du conseil ou un fonctionnaire municipal ayant obtenu une autorisation du ministre de la Justice sont ceux établis annuellement par le ministre de la Justice selon le *Tarif des judiciaires en matière civile et des droits de greffe* mis à jour annuellement le 1<sup>er</sup> avril.

Ces droits sont payables à la Ville de Sorel-Tracy avant la publication par voie d'affiche ou au moment où la dispense de publication est accordée.

2. Lorsque la salle du conseil ou tout autre local de la ville est utilisé pour la célébration du mariage ou d'une union civile, des frais de 50 \$, taxes non comprises, sont exigibles. Ils sont payables en argent, par paiement direct ou par chèque au nom de la Ville de Sorel-Tracy.

3. Suite à la célébration, la Ville de Sorel-Tracy doit émettre au célébrant étant membre du conseil, dans les 30 jours suivant la date de l'événement, un chèque au montant des droits exigibles, avant taxes, tel qu'établi à l'article 1, à titre de rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

4. Le présent règlement est rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Signature du maire  
Maire

\_\_\_\_\_  
Signature du greffier  
Greffier